

***Cas n° COMP/M.6406 -
COLISEE LAFFITTE/
CDC/ ENSEMBLE
IMMOBILIER PARIS***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 10/11/2011

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32011M6406***



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.11.2011
C(2011) 8224

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

Aux parties notifiantes:

Madame, Monsieur,

**Objet: Affaire n° COMP/M.6406 - COLISEE LAFFITTE/ CDC/ ENSEMBLE
IMMOBILIER PARIS
Décision de la Commission en application de l'article 6(1)(b) du
règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil¹**

1. Le 11 octobre 2011, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration. Cette notification concerne le passage d'un contrôle unique exercé par Colisée Laffitte (France) à un contrôle conjoint, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) du règlement sur les concentrations, exercé par Colisée Laffitte et par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC, France) sur un ensemble immobilier situé à Paris (9ème arrondissement)².
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 («le règlement sur les concentrations»). Applicable à compter du 1^{er} décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

² Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 307 du 19.10.2011, p. 10

- Colisée Laffitte, filiale du Groupe Axa, est une société d'investissement immobilier.
 - CDC est un établissement public français qui remplit des missions d'intérêt général d'une part, des activités ouvertes à la concurrence d'autre part.
 - L'ensemble immobilier est constitué de bâtiments à usage de bureaux sis à Paris (9ème arrondissement).
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du paragraphe 5, point a, de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil³.
4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations.

Par la Commission
(signé)
Alexander ITALIANER
Directeur général

³ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.